

Regroupement familial



**Les revenus comme
outil de sélection**

Août 2024

CIRÉ

SOMMAIRE

Introduction	3
Le regroupement familial aujourd'hui c'est...	4
Un droit fondamental, protégé par les textes internationaux	4
Une procédure encadrée par le droit et la jurisprudence européennes	4
La principale voie d'entrée sur le territoire belge	5
Une procédure maintes fois réformée et trois régimes distincts en droit belge	5
La condition de revenus « stables, réguliers et suffisants » dans l'UE et en Belgique	6
Une condition de revenus qui prive du droit de vivre en famille	8
Et sous le prochain gouvernement ?	9
Conclusion	10

Écrit par Coralie Hublau

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2024 - cire.be

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, le regroupement familial est en constante évolution dans la plupart des pays de l'Union européenne. En raison des changements dans les politiques nationales, mais aussi des évolutions législatives et jurisprudentielles européennes.

La Belgique n'a pas échappé à cette tendance. Les dispositions de la loi du 15.12.1980 relatives au regroupement familial ont fait l'objet de multiples réformes. La plupart de celles-ci, celle de février 2024 également, ont eu pour objectif de « mettre la législation en conformité avec la jurisprudence belge ou européenne », de renforcer le contrôle des conditions mises au regroupement familial, et surtout de « contrer les abus ».

Au lendemain des élections fédérales, plusieurs partis politiques à la manœuvre dans la constitution du prochain gouvernement fédéral annoncent vouloir réguler la migration et renforcer encore les conditions mises au regroupement familial, en particulier la condition de revenus. Il nous semblait donc important de revenir sur cette exigence de disposer de ressources « stables, régulières et suffisantes » quand on souhaite être rejoint·e par sa famille en Belgique.

LE REGROUPEMENT FAMILIAL AUJOURD'HUI C'EST...

UN DROIT FONDAMENTAL, PROTÉGÉ PAR LES TEXTES INTERNATIONAUX

Le regroupement familial est issu du droit à la vie privée et familiale, consacré notamment par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Bien que ce droit fondamental ne soit pas absolu et que les autorités peuvent en restreindre le bénéfice, cette ingérence ne peut se faire que si elle est prévue par le droit national et qu'elle poursuit l'un des buts énumérés à l'article 8. C'est-à-dire « *qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit être justifiée par « un besoin social impérieux » et reposer sur des « motifs pertinents et suffisants ».

UNE PROCÉDURE ENCADRÉE PAR LE DROIT ET LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNES

Deux directives européennes fixent le cadre des procédures de regroupement familial dans les États membres. Il s'agit de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial et de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens européens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Ces deux textes fixent le minimum commun que doivent appliquer les États membres de l'UE. Dans ce cadre, ils disposent d'une certaine marge d'appréciation et de manœuvre sur la façon dont les règles du regroupement familial vont être mises en œuvre sur leur territoire. Selon les États, ces règles sont plus ou moins exigeantes pour les migrant-es, les conditions mises au regroupement familial ont pour objectif de rendre le regroupement familial plus difficile ou, en revanche, d'aider les migrant-es à mieux s'intégrer¹.

¹ Les conditions au regroupement familial en question. Une étude comparative dans neuf États membres de l'UE, novembre 2011: https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/les_conditions_du_regroupementfamilialepc.pdf

Ainsi, le 4^e considérant de la directive 2003/86/CE prévoit que le « *regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité* ».

Des lignes directrices ont également été adoptées par la Commission européenne dans une communication au Parlement européen et au Conseil du 3 avril 2014, pour l'application de la directive 2003/86/CE. Ces lignes directrices ont permis de rappeler certains principes fondamentaux en la matière :

- le regroupement familial est un droit
- la marge d'appréciation laissée aux États leur permet de vérifier si les exigences fixées par la directive sont respectées et de mettre en balance les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble
- l'autorisation du regroupement familial doit être la règle générale et les dérogations doivent être interprétées de manière stricte
- la marge d'appréciation reconnue aux États ne doit pas être utilisée d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci
- la directive doit être interprétée et appliquée conformément aux droits fondamentaux et plus particulièrement au droit au respect de la vie privée et familiale, au principe de non-discrimination, aux droits de l'enfant et au droit à un recours effectif, consacrés par le CEDH et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

LA PRINCIPALE VOIE D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE BELGE

Depuis plusieurs années, le regroupement familial constitue la principale voie d'entrée sur le territoire belge. En 2023, les raisons familiales étaient encore le motif le plus important de délivrance des visas de long séjour par la Belgique (45 %), devant les visas d'études (26 %) et les migrations économiques (21 %). Une augmentation du nombre de visas pour raisons familiales a même été constatée (18 %) entre 2022 et 2023. C'est malheureusement souvent ce seul argument du chiffre qui sert à justifier les projets de réforme du regroupement familial en Belgique.

UNE PROCÉDURE MAINTES FOIS RÉFORMÉE ET TROIS RÉGIMES DISTINCTS EN DROIT BELGE

En Belgique, le regroupement familial est régi par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Modifiée à de très nombreuses reprises, la loi sur le regroupement familial organise aujourd'hui trois régimes distincts : pour les membres de famille des bénéficiaires de pays tiers, pour les membres de famille des Belges sédentaires et pour les membres de famille des citoyen-nes de l'Union européenne².

Après une première vague de réformes où des conditions de logement et d'assurance-maladie ont été ajoutées, une importante réforme fut adoptée en juillet 2011, pendant la plus longue période d'affaires courantes qu'a connu le pays. Et ce, après des mois de débats parlementaires et un avis très critique du Conseil d'État, qui relevait plusieurs dispositions discriminatoires et non conformes au droit et à la jurisprudence européenne.

Cette réforme a fondamentalement modifié le regroupement familial et sa philosophie, et a contribué à complexifier encore la législation en la matière. Cette réforme avait également pour objectif de réduire la charge potentielle que représenteraient les membres de famille arrivant en Belgique sur la sécurité sociale. C'est ainsi que les Belges majeur-es se sont vus privé-es par la loi de 2011 d'être rejoint-es par leurs ascendant-s et ce, quelle que soit leur situation financière.

Sur base de la directive européenne 2004/38/CE, la nouvelle loi a aussi introduit en droit belge une condition de revenus stables, réguliers et suffisants équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale au taux ménage (et excluant les revenus de l'aide sociale et les allocations familiales).

2 Articles 10 et 10 bis en ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant non Européen, article 40 bis en ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant Européen ou avec un Belge qui a exercé son droit à la liberté de circulation et article 40 ter en ce qui concerne le regroupement familial avec un Belge dit « sédentaire », c'est-à-dire qui n'a pas exercé son droit à la liberté de circulation : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel>

LA CONDITION DE REVENUS « STABLES, RÉGULIERS ET SUFFISANTS » DANS L'UE ET EN BELGIQUE

La directive 2003/86/CE prévoit que « lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose: [...] c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille »³.

Dans l'arrêt Chakroun⁴, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que : « l'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté (prévue ci-dessus) doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur ».

Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement.

Dans l'Union européenne, il ressort d'un rapport de l'EMN⁵ d'avril 2017 que si la plupart des États membres ont introduit dans leur législation sur le regroupement familial une condition de revenus, dans de nombreux autres, le montant de référence est équivalent au revenu minimum, ou au revenu minimum d'existence par mois⁶. Dans certains États, le montant de référence fixé est supérieur, comme c'est le cas en Belgique (contrairement à l'arrêt Chakroun, § 49). D'autres prévoient un montant spécifique qui varie parfois selon la taille de la famille.

Dans son analyse, l'EMN attire particulièrement l'attention sur la réglementation finlandaise, qui fixe un montant spécifique de revenus (1700 euros), mais qui prévoit de tenir compte de l'ensemble des revenus de la famille, en particulier des mesures de protection sociale (allocations familiales, réduction de taxes et charges liées à la situation familiale...). Chaque demande de regroupement familial y est examinée de manière individuelle et, lors de la prise de décision, le principe de proportionnalité et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant sont examinés. La réglementation finlandaise prévoit également la possibilité de faire exception dans des circonstances particulières à la condition de revenus (par exemple, si l'état de santé de l'enfant nécessite la présence de l'autre parent).

En Belgique, c'est depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 que les ressortissant-es de pays tiers et les Belges qui souhaitent être rejoint-es par un-e membre de leur famille doivent prouver qu'ils ou elles perçoivent des revenus « stables, réguliers et suffisants ». Ce sont les articles 10§5 alinéa 1er (pour le regroupement familial des membres de familles de ressortissant-es de pays tiers) et 40 ter § 2 alinéa 2 (pour les membres de famille de Belges et d'Européen·nes) qui prévoient cette condition de revenus. Ces dispositions prévoient que les moyens de subsistance de celui ou celle qui se fait rejoindre doivent être au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (pour une personne ayant charge de famille) et être réguliers. Ces articles excluent expressément certaines sources de revenus, comme le revenu d'intégration et toute aide sociale financière, les allocations familiales, les allocations d'insertion professionnelle et de transition. Les allocations de chômage sont prises en compte, mais à condition que la personne rejointe prouve sa recherche active d'emploi.

3 Article 7 de la directive 2003/86/CE : [Directive - 2003/86 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

4 Arrêt de la CJUE (deuxième chambre) du 4 mars 2010, Rhimou Chakroun contre Minister van Buitenlandse Zaken : [EUR-Lex - 62008CJ0578 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

5 Réseau européen des migrations.

6 AT, BG, DE, FR, IE, LT, LU, LV, NL, SI, SK: EMN, « Family Reunification of Third-Country Nationals in the EU plus Norway: National Practices » : https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/FINAL_oo_family_reunification_synthesis_report_final_en_print_ready.pdf

Comme il est calculé sur base du montant du revenu d'intégration sociale perçu par une personne ayant charge de famille, le montant de référence sur lequel se base l'Office des étrangers (OE), en charge de l'examen des dossiers de regroupement familial, pour évaluer le caractère suffisant des revenus du regroupant ou de la regroupante est très régulièrement indexé.

Alors qu'au 1^{er} septembre 2013, ce montant de référence s'élevait à 1307,784, depuis le 1^{er} mai 2024, la personne qui souhaite se faire rejoindre par un-e membre de sa famille (époux-se, partenaire, enfant majeur-e) doit désormais disposer d'au moins 2.089,55 euros de revenu net par mois.

Le montant exigé dans cette procédure est un montant de « référence », ce qui signifie qu'une personne dont le/la membre de famille n'atteindrait pas ce montant n'est pas d'emblée empêchée d'introduire une demande de regroupement familial. Si ce montant n'est pas atteint, l'OE doit mener un examen in concreto afin de « *déterminer, sur la base des besoins propres de la personne rejointe et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Malheureusement, dans nombre de dossiers, cet examen n'est pas effectué et il arrive que l'OE se contente d'énumérer divers frais et charges du ménage sans plus d'indication, ou de se référer au seuil de pauvreté. En pratique, la personne dont les revenus n'atteignent pas le montant de référence devra spontanément fournir des preuves détaillées que ce revenu « inférieur au montant de référence » lui permet de vivre dignement avec sa famille (preuves que ses charges de loyer, gaz, électricité sont peu élevées, qu'elle bénéficie de certains avantages...). Une charge de la preuve extrêmement lourde repose donc sur le/la demandeur-euse. Cet examen individuel et in concreto n'est toutefois prévu que si les moyens sont insuffisants, c'est-à-dire qu'ils sont pris en compte, mais n'atteignent pas les 120% du RIS.

En revanche, lorsque les moyens sont exclus par la loi, ils sont réputés inexistantes, et l'OE n'est pas tenu de procéder à un examen individuel. La loi exclut également d'emblée toute une série de revenus. Seuls sont pris en compte les revenus du travail ou de remplacement (chômage, pension, handicap), la loi excluant d'autorité certains types de revenus: l'aide sociale financière, le revenu d'intégration sociale, les allocations familiales de base et ses suppléments, l'allocation de transition, et les allocations d'insertion professionnelle.

En ce qui concerne les allocations de chômage, celles-ci ne sont prises en compte que si le/la bénéficiaire recherche activement de l'emploi. Cette « recherche active » n'est cependant pas définie par la loi, ce qui laisse à l'OE une large marge d'appréciation. Si l'administration estime qu'il n'y a pas de recherche active les moyens sont réputés inexistantes et l'examen s'arrête là, elle n'est pas tenue à un examen in concreto des besoins du ménage.

Si les revenus entrent dans le champ d'inclusion de la définition, l'OE vérifie s'ils sont stables, réguliers, et suffisants. Les conditions de stabilité et de régularité sont souvent complémentaires et, à ce titre, elles sont souvent examinées en même temps. L'appréciation du caractère stable et régulier va dépendre de la nature de ces revenus. S'il s'agit de revenus du travail, un-e travailleur-euse salarié-e aura plus de facilité à remplir cette condition qu'un-e indépendant-e. Mais même lorsqu'il s'agit de revenus du travail salarié, la pratique de l'administration est particulièrement sévère et ne tient pas compte des réalités actuelles du marché du travail.

UNE CONDITION DE REVENUS QUI PRIVE DU DROIT DE VIVRE EN FAMILLE

Ainsi, bien que l'OE doive procéder à un examen au cas par cas des situations, si la personne travaille sous contrat à durée indéterminée, il semblerait qu'il soit exigé au moins 12 fiches de paie, et si elle travaille sous contrat à durée déterminée, au moins 24 fiches de paie. Lorsque les personnes travaillent en interim, rien ne garantit que leur revenu puisse être considéré comme stable, même si le travail est presté depuis plusieurs mois chez le/la même employeur-euse. Ainsi, en ce qui concerne les contrats à durée déterminée, l'OE a pu décider que le fait d'enchaîner deux contrats à durée déterminée de 6 mois ne constituait pas une preuve de moyens de subsistance stables et réguliers. Et ce, sans que cette décision soit annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Lorsqu'il s'agit d'allocations de chômage, l'Office fait également une interprétation très stricte de ce type de revenus.

Aucune exception n'a par ailleurs été prévue à la condition de disposer de revenus stables, réguliers et suffisants (en dehors de l'assouplissement prévu pour les réfugié-es reconnu-es et les bénéficiaires de protection subsidiaire, dans l'année de la reconnaissance de leur statut et pour une famille préexistante). Les personnes les plus vulnérables (malades, handicapées, âgées...) qui pourraient avoir le plus besoin de la présence de leurs proches se voient donc privées de leur droit de vivre en famille. Enfin, les revenus de la personne regroupée ne sont pas pris en compte par l'administration au moment de l'octroi du séjour en Belgique. Ils ne le seront éventuellement que lors du renouvellement de celui-ci.

Rappelons tout de même que le droit européen et le droit belge prévoient que les autorités doivent procéder, en matière de regroupement familial, à un examen individuel approfondi de la situation du/de la demandeur-euse. Ainsi, même lorsque les conditions mises au regroupement familial ne sont pas remplies, l'administration en charge doit procéder à une mise en balance des intérêts en présence. C'est-à-dire examiner si la situation individuelle du/de la demandeur-euse n'impose pas de délivrer une autorisation de séjour, malgré que les conditions légales ne sont pas remplies.

Au regard de la situation économique actuelle, du marché de l'emploi en Belgique et de l'interprétation extrêmement stricte qui est faite de la condition de revenus par l'OE, de nombreuses personnes se retrouvent dans l'impossibilité de remplir cette condition. C'est le cas pour les personnes qui travaillent à temps plein mais qui disposent de faibles revenus du travail, les travailleur-euses à temps partiel, les indépendant-es, les personnes qui émargent au CPAS, les personnes malades ou handicapées...

Actuellement, seules les personnes reconnues réfugiées et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont dispensé-es de fournir ces preuves de revenus si les membres de leur famille parviennent à introduire leur dossier de regroupement familial dans l'année de reconnaissance du statut par les instances d'asile. Si l'on peut comprendre que des revenus soient nécessaires dans le chef du/de la regroupant-e pour assurer les besoins de sa famille primo-arrivante, vu le montant exigé et l'appréciation très stricte de la source des revenus, la procédure de regroupement familial est de fait réservée aux plus nanti-es.

Le montant de référence actuel est en effet bien supérieur au revenu moyen net imposable en Belgique. En 2021, il s'élevait en 2021 à 1696 euros nets/mois, et le revenu mensuel minimum garanti, à 1618 euros nets/mois. En 2021, le montant de référence du regroupement familial était de 1596,89 euros nets/mois.

Cette exigence d'un tel niveau de revenus dans le cadre du regroupement familial occulte une autre réalité, qui apparaît notamment dans le monitoring socio-économique 2022 d'Unia : pour un même niveau de diplôme et de domaine d'études, les personnes d'origine étrangère trouvent plus difficilement un emploi que les autres. Si l'écart de taux d'emploi s'est réduit pour chaque niveau de diplôme depuis 2016, il reste très marqué dans le cas d'un diplôme de l'enseignement supérieur, qui s'avère plus difficile à valoriser pleinement sur le marché du travail pour les personnes d'origine étrangère. Par ailleurs l'écart salarial est plus grand : 21,9% des diplômé-es de l'enseignement supérieur d'origine étrangère se retrouvent dans les catégories salariales inférieures, contre 8,2% pour les autres.

Le même monitoring montre que si la qualité du travail (salaires, mobilité entre les statuts, secteurs et types de contrats) s'est améliorée, les personnes issues de l'immigration restent surreprésentées dans des postes moins qualitatifs et moins durables, se retrouvent plus régulièrement au chômage, ou travaillent souvent comme intérimaires ou ouvrier-ères.

ÉT SOUS LE PROCHAIN GOUVERNEMENT ?

Alors qu'aucune évaluation des réformes du regroupement familial n'a jamais été menée, ni en termes d'impact sur le nombre d'arrivées, ni en terme d'impacts économique de ces migrations familiales, l'argument du risque de charge supplémentaire pour le système d'aide sociale est régulièrement utilisé pour justifier les projets de modifications de cette procédure.

Aujourd'hui, plusieurs partis politiques, francophones ou néerlandophones envisagent de renforcer les conditions du regroupement familial et d'augmenter encore le montant des revenus exigés du/de la regroupant·e afin de « réguler la migration » ou, au minimum, de mieux « contrôler » le regroupement familial. Certains partis à la manœuvre envisagent ainsi d'augmenter le montant de référence à 150 ou 170% du RIS !

Outre le fait qu'augmenter encore le montant de référence des revenus des regroupant·es serait disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par la directive européenne, qui est de favoriser le regroupement familial, le montant prévu actuellement est déjà efficace pour protéger l'équilibre des finances publiques. Il s'accompagne en outre d'autres mesures de la loi du 15.12.1980, qui visent à éviter que les personnes primo-arrivantes ne deviennent une charge pour les finances publiques. Citons par exemple le fait que le séjour des regroupé·es est conditionné pendant 5 ans à l'existence d'un revenu dans le ménage, ou au non émargement à l'aide sociale, qu'il est obligatoire de prouver ses « efforts d'intégration » pour le renouvellement ou le maintien du titre de séjour, ou encore la condition de participation économique dans le cadre de l'acquisition de la nationalité belge.

En pratique, les personnes autorisées au séjour dans le cadre d'un regroupement familial ont théoriquement droit à l'aide sociale mais elles n'y ont pas réellement accès, car leur séjour est conditionné au fait de ne pas en dépendre.

Rappelons que la Commission européenne a estimé, dans sa communication sur l'application de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, que les « rémunérations minimales nationales doivent être considérées comme la limite supérieure de ce que les États membres peuvent exiger, sauf si ceux-ci choisissent de tenir compte du nombre d'enfants ».

Rappelons aussi que la section de législation du Conseil d'État s'était déjà prononcée en 2019 sur l'augmentation du montant de référence des revenus en matière de regroupement familial, à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi déposée par la NVA. Elle avait indiqué que : « À cet égard, la section de législation n'aperçoit pas en quoi le pourcentage proposé serait mieux adapté que le pourcentage actuel en vue d'atteindre un tel but dès lors qu'un montant de moyens de subsistance équivalent à 100% du revenu d'intégration sociale permet, en théorie, de ne pas être à charge du système d'aide sociale⁷. »

7 RvS advies nr.66.741/4, parl St. Kamer 2019-20, nr. 55-0574/002/8.

CONCLUSION

À l'heure actuelle, vu le montant exigé et l'interprétation stricte du caractère stable et régulier des revenus par l'administration, la procédure de regroupement familial est clairement réservée aux plus nanti-es. Ce qui est contraire à l'esprit de la directive et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne : l'autorisation de regroupement familial doit être la règle et la faculté laissée aux États de fixer un montant de référence des revenus et de vérifier leur stabilité et leur régularité doit être interprétée avec prudence.

Le regroupement familial n'est plus aujourd'hui, pour les Belges d'origine étrangère ou les étrangères résidant légalement en Belgique, une manière d'exercer leur droit à la vie familiale. Il s'agit d'un outil de gestion de la migration et de sélection des familles, qui contribue à la création par l'État belge de situations de séjour irrégulier, en raison des restrictions introduites à ce droit au cours des différentes réformes et de l'examen « à charge » des dossiers.

De plus, comme le soulignait déjà en 2011 une étude menée par la Fondation Roi Baudouin⁸, face au défi démographique, les États européens auront besoin de travailleur-euses migrant-es à moyen ou court terme. Et de préciser : « *Cela dit, rien ne garantit que l'UE et ses États membres seront capables d'attirer les migrants si ceux-ci ne parviennent pas – ou ont de grandes difficultés – à être rejoints par les membres de leur famille en raison de conditions strictes* ».

Si des conditions au regroupement familial peuvent être fixées, elles doivent être réalistes et ne pas empêcher l'exercice du droit de vivre en famille des personnes qui, Belges ou étrangères, vivent et travaillent ici.

Il est temps d'arrêter d'utiliser cette procédure comme une variable d'ajustement et de faire croire à l'opinion publique qu'il est possible et souhaitable d'empêcher les personnes étrangères de vivre en famille. Ce type de politique ne génère que du séjour irrégulier, donc de la précarité et de l'insécurité d'existence.

8 Les conditions au regroupement familial en question. Une étude comparative dans neuf États membres de l'UE, novembre 2011: https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/les_conditions_du_regroupementfamilialepc.pdf



Coordination et Initiatives pour Réfugié·es et Étranger·ères

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant des organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeur·euses d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeur·euses d'asile, des réfugié·es et des étranger·ères.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire.be - cire@cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

Aide aux personnes déplacées (APD)	Interrégionale wallonne FGTB
Amnesty international	Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
Association pour le droit des étrangers (ADDE)	Médecins du Monde
BePax	Mentor Jeunes
Cap migrants	Mentor-Escale
Caritas international	Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)	Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
Centre social protestant	L'Olivier 1996
Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)	Le monde des possibles
Convivium	Présence et action culturelles (PAC)
Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)	Point d'appui
CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde	Service social des Solidarités (SESO)
CSC Nationale	Service social juif (SSJ)
Équipes populaires	Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)
FGTB Bruxelles	